

Réf. : MFP/15015804

Lausanne, le 9 avril 2014

Consultation au sujet de la modification de la loi sur la durée du travail (LDT)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de la loi sur la durée du travail (ci-après LDT) et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir demandé l'avis des partenaires sociaux et des milieux intéressés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

Il vous précise au préalable que les entreprises de transport public du canton vous communiqueront leur prise de position par l'intermédiaire de leur association faîtière, l'Union des transports publics (UTP).

Les modifications proposées visent à adapter les bases légales à l'évolution des besoins des entreprises de transports publics et de leurs employés. Elles ont été élaborées par une Commission tripartite réunissant les partenaires sociaux concernés et l'Office fédéral des transports.

D'une manière globale, le Conseil d'Etat salue la volonté exprimée dans le projet de modification consistant à offrir une réglementation adaptée aux exigences actuelles et garantissant à la fois une exploitation sûre et efficace des transports publics et la protection des travailleurs employés par les entreprises assujetties à la loi.

Il souhaite néanmoins relever les points suivants.

Premièrement, le projet prévoit au nouvel alinéa 6 de l'article 2 LDT d'exclure du champ d'application de la LDT les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et de les soumettre aux dispositions de la loi sur le travail (ci-après LTr). Le Conseil d'Etat salue cette proposition dans la mesure où la LTr ainsi que l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) offrent une protection spéciale et complète des jeunes gens.

Il attire cependant votre attention sur le fait que la LTr, dans sa teneur actuelle ainsi que dans celle du projet, ne s'applique pas aux entreprises soumises à la LDT conformément à l'article 2 LTr. Il s'en suit que les jeunes travailleurs occupés dans des entreprises de transports publics soumises à la LDT seraient à la fois exclus du champ d'application de cette dernière et de la LTr.

Compte tenu de ce vide juridique, le Conseil d'Etat propose de maintenir le texte actuel tant que la question de la loi applicable aux jeunes gens n'est pas clarifiée.

Enfin, il relève que le projet du nouvel alinéa 3 de l'article 12 LDT ne mentionne pas la durée de conservation de la documentation relative aux plans de service du personnel et que cette question devrait être réglementée afin de garantir la bonne exécution de la loi.

En vous remerciant de votre attention, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SDE